



BROCHURE
« FAIRE VALOIR SES DROITS »

Plate-Forme Prévention Sida
Giovine Aurélie

INTRODUCTION

- Brochure publiée par la Plate-Forme Prévention Sida
 - Information juridique sur les droits des PVVIH
 - Public: PVVIH, professionnels du secteur et public en général

 - 1^{ère} édition: 2001
 - 2^{ème} édition: 2007
- => 10 ans après, de nombreuses évolutions en terme de législation



I) CONTEXTE

- Pas de législation spécifique en Belgique pour les PVVIH
 - Mais des dispositions légales du droit commun (secret médical, protection de la vie privée...)
- ⇒ Évolution des lois visant notamment à protéger les personnes des discriminations dont elles peuvent être victimes
- ⇒ Besoin d'une actualisation de la brochure avec présentation des nouvelles dispositions légales (Ex: loi anti-discrimination, loi Partyka-Lalieux...)



II) DES DISCRIMINATIONS TOUJOURS PRÉSENTES

Avec les traitements, les PVVIH ont une meilleure qualité de vie

Mais restent victimes de discriminations dans différents domaines

Or il existe des lois qui les protègent contre ces discriminations

=> Brochure: vocation à fournir un ensemble d'outils pour réagir face à des situations discriminantes



III) RÉALISATION DE LA BROCHURE

- Réalisée avec plusieurs experts
- Aspects théoriques et pratiques
- Aborde différents domaines de la vie courante
- Accent mis sur la protection de la vie privée et notamment sur le secret médical
- Répond à de nombreuses questions liées à la vie quotidienne



IV) CONTENU DE LA BROCHURE

A - LA LOI ANTI-DISCRIMINATION

- Loi qui s'applique à tous les cas de discrimination fondée sur l'handicap

Handicap: concerne toute personne affectée d'une déficience moteur/sensoriel mais aussi affectée par une maladie chronique comme le VIH

=> Il ne peut y avoir de différence de traitement sur base du handicap d'une personne que si cette différence peut être objectivement justifiée par un but légitime, des moyens appropriés et nécessaires et des moyens proportionnés



- Loi qui s'applique également à des personnes discriminées en raison de leur lien avec une personne séropositive par exemple

→ Discrimination par association

- Loi qui prévoit une réponse judiciaire en cas de discrimination



B - PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET SECRET MÉDICAL

- Textes de lois qui garantissent la protection de la vie privée
 - : loi du 22 août 2002, art.7 de la loi 1992, art.458 du code pénal...
- Encadrement du secret professionnel:
 - le secret professionnel couvre tout ce que le patient a pu dire/confier au professionnel de santé mais aussi tout ce dont le professionnel de santé a pris connaissance suite à un examen



C – LA PLACE DU MÉDECIN

Partage du secret médical sous 3 conditions:

- Que cette information soit donnée dans l'intérêt du patient
- Qu'elle soit transmise à une personne qui concourt directement ou indirectement aux soins
- Que le patient n'y soit pas opposé

Refus de soin: dépend de la situation

- S'il y a urgence: devoir du médecin de porter secours
- Sinon: le médecin peut refuser « pour des raisons professionnelles ou personnelles » (art.28 du Code de l'Ordre des Médecins)



Test VIH:

- Seul le médecin qui prescrit le test a accès aux résultats
- Le test ne peut se faire qu'uniquement avec l'accord explicite du patient
- Si le patient refuse expressément le test et que le médecin considère qu'il s'agit d'une mesure de précaution nécessaire, le test ne peut se faire et le médecin peut refuser de prendre cette personne comme patient (sauf en cas d'urgence)



D – INFORMATION DES DONNÉES MÉDICALES

Dossier médical informatisé:

- Règlementation concernant la manière dont les données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé
 - Partage des données médicales via des applications comme eHealth pour une meilleure communication entre le personnel soignant
- Nécessité du consentement éclairé du patient



Pharmacien de référence

Depuis le 1^{er} octobre 2017, possibilité pour les patients atteints d'une maladie chronique d'avoir un pharmacien de référence

→ Meilleur suivi/accompagnement du patient

Sous conditions:

- Le patient signe une convention avec son pharmacien de référence
- Le patient donne son consentement éclairé pour le partage électronique des données
- Le patient donne son accord pour « un suivi des soins pharmaceutiques »



Remboursement de la PreP

Depuis le 1^{er} juin 2017: remboursement du Truvada par l'assurance soins de santé

Sous conditions:

- Le patient doit être adulte, non infecté par le VIH et à haut risque d'infection par le VIH par voie sexuelle
- Le médecin prescripteur doit être un spécialiste attaché à un centre de référence SIDA ayant conclu une convention avec l'INAMI
- Le médecin prescripteur doit demander une autorisation de remboursement au médecin conseil de la mutualité du patient



E – L'AIDE MÉDICAL D'URGENCE

Encadrée par la loi du 8 juillet 1976 + arrêté royal du 12 décembre 1996

→ Couvre les soins préventifs et curatifs, en ambulatoire et en institution

Sous conditions:

- La personne doit se trouver en Belgique en séjour illégal
- La personne doit être en état de besoin
- Un certificat d'aide médicale urgente doit être délivré par un médecin reconnu par l'INAMI

Si les conditions sont remplies, le CPAS délivre

- Soit une carte médicale valable 3 mois
- Soit un réquisitoire avec lequel la personne peut consulter un médecin et avoir un traitement



F – AUTORISATION DE SÉJOUR SUR BASE MÉDICALE

Art. 9ter du 15 décembre 1980

- Concerne un étranger qui « souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne »

Depuis février 2012: ajout du « filtre médical »

- Examen de la demande sur base des informations suivantes:
 - Sujet de la maladie
 - Degré de gravité
 - Traitement estimé nécessaire
 - Accès au traitement dans le pays d'origine



Décision prise:

- Si la maladie est jugée « suffisamment grave »: attestation d'immatriculation (carte orange) délivrée pour 3 mois renouvelable
- Si l'Office des Etrangers estime que le traitement n'est pas adéquate dans le pays d'origine: autorisation de séjour pour un an renouvelable
- Si la personne reçoit un ordre de quitter le territoire: sursis au départ possible sur base médical



CONCLUSION

- Pas de législation spécifique pour les PVVIH mais lois de droit commun
- Des avancées en matière de droit qui permettent une évolution des mentalités
- Toujours de nombreuses discriminations à l'encontre des PVVIH
- Importance de faire changer les mentalités et pas uniquement la loi

